



Suède

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1952

Juge national : procédure en cours (lien vers [APCE](#))

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Elisabet Fura (2003-2012), Elisabeth Palm (1988-2003), Gunnar Lagergren (1977-1988), Sture Petré (1971-1976), Åke Ernst Holmbäck (1959-1971), (2012-2018) Helena Jäderblom (2012-2018)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 171 requêtes concernant la Suède en 2018, dont 168 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 3 arrêts (portant sur 3 requêtes), dont un qui a conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en ...	2016	2017	2018
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	138	149	194
Requêtes communiquées au Gouvernement	8	1	8
Requêtes terminées :	145	155	171
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	123	144	165
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	8	7	3
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	10	3	0
- tranchées par un arrêt	4	1	3

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2019	
Total des requêtes pendantes*	108
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	49
- Juge unique	32
- Comité (3 juges)	2
- Chambre (7 juges)	15
- Grande Chambre (17 juges)	0

* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires complétés n'ont pas encore été reçus

La Suède et ...

Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **639** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

J.K. et autres c. Suède (n° 59166/12)

23 août 2016

L'affaire concernait trois ressortissants irakiens demandeurs d'asile en Suède et visés par une décision d'expulsion vers l'Irak.

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) en cas de mise en œuvre de la décision d'expulsion des requérants vers l'Irak

F.G. c. Suède (n° 43611/11)

23 mars 2016

Refus des autorités suédoises d'accorder l'asile à un ressortissant iranien qui s'est converti au christianisme en Suède. Le requérant, F.G., alléguait notamment que son expulsion vers l'Iran l'exposerait à un risque réel d'être persécuté et puni ou condamné à mort en raison de son passé politique dans le pays et de sa conversion de l'islam au christianisme.

Non-violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) en raison du passé politique de F.G. en Iran si celui-ci était expulsé vers son pays d'origine

Violation des articles 2 et 3 si F.G. était renvoyé en Iran en l'absence d'une réévaluation actualisée, par les autorités suédoises, des conséquences de sa conversion religieuse

M.E. c. Suède et M.E. c. Suède **W.H. c. Suède** (n°s 71398/12 et 49341/10)

08 avril 2015

La première affaire concernait la menace d'expulsion d'un demandeur d'asile de la Suède vers la Libye, où l'intéressé soutenait qu'il risquerait de subir des persécutions et des mauvais traitements en raison de son homosexualité.

La deuxième affaire concernait la menace d'expulsion d'une demandeuse d'asile de la Suède vers l'Irak, où l'intéressée alléguait qu'elle risquerait de subir des mauvais traitements en tant que femme seule de

confession mandéenne, minorité ethnique/religieuse vulnérable.

La Cour a décidé de rayer les deux requêtes du rôle de la Cour car l'office des migrations avait octroyé aux deux requérants des permis de séjour.

Söderman c. Suède

12 novembre 2013

Tentative par un beau-père de filmer en secret sa belle-fille de 14 ans alors qu'elle était nue, et le grief de celle-ci selon lequel l'ordre juridique suédois, qui à l'époque n'interdisait pas de filmer autrui sans son consentement, ne lui a offert aucune protection contre cette atteinte à son intégrité personnelle.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)

Gillberg c. Suède

3 avril 2012

Condamnation pénale d'un professeur pour abus de fonction commis en tant que fonctionnaire, du fait de son refus de se conformer à deux arrêts d'une juridiction administrative qui avaient autorisé deux chercheurs bien précis à consulter, sous certaines conditions spécifiques, des travaux de recherche de l'université de Göteborg sur l'hyperactivité et le trouble déficitaire de l'attention chez les enfants.

La Cour considère en particulier que le professeur ne saurait se fonder sur l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pour se plaindre de sa condamnation pénale, ni invoquer un droit « négatif » à la liberté d'expression, celui de ne pas délivrer une information, sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression).

Chambre

Affaires relatives au droit à la vie (article 2)

K.A.B. c. Suède (n° 886/11)

5 septembre 2013

L'affaire concernait un ressortissant somalien, originaire de Mogadiscio, qui alléguait que s'il était renvoyé de Suède vers la Somalie il courrait un risque réel d'être tué ou soumis à des mauvais traitements.

[Non-violation des articles 2 et 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\) si le requérant était renvoyé vers la Somalie](#)

[A.G.A.M., D.N.M., M.K.N., M.Y.H. et autres, N.A.N.S., N.M.B., N.M.Y. et autres et S.A. c. Suède](#) (n^{os} 71680/10, 28379/11, 72413/10, 50859/10, 68411/10, 68335/10, 72686/10 et 66523/10)

27 juin 2013

Expulsion vers l'Irak de demandeurs d'asile déboutés originaires de Bagdad, Mossoul et Kirkouk. Dans les affaires D.N.M. et S.A., les requérants alléguaient en particulier que, s'ils étaient renvoyés en Irak, ils y seraient exposés au risque d'être victimes d'un crime d'honneur, car ils auraient chacun eu une relation avec une femme malgré la réprobation de sa famille. Dans les six autres affaires, les requérants alléguaient que, s'ils étaient renvoyés en Irak, ils risqueraient d'y être persécutés en raison de leur appartenance à la communauté chrétienne, minoritaire dans le pays.

[Non-violation des articles 2 \(droit à la vie\) et 3 \(interdiction des traitements inhumains et dégradants\) si les requérants étaient expulsés vers l'Irak](#)

[F.H. c. Suède](#) (n^o 32621/06)

20 janvier 2009

Le requérant, un Irakien de confession chrétienne, alléguait avoir été membre de la garde républicaine sous le régime de Saddam Hussein. Il aurait reçu l'ordre de tuer des Chiites et aurait déserté pour rejoindre la Suède (en 1992) où il sollicita l'asile. Toutefois, en 1995, avant qu'il ne fût statué sur sa demande, il fut reconnu coupable d'avoir tué sa femme et condamné à l'internement en établissement psychiatrique, et son expulsion de Suède fut ordonnée. Il affirmait que depuis la chute de Saddam Hussein et de l'intervention en Irak menée par les États-Unis, il risquait d'être condamné à mort par les tribunaux irakiens ou tué par des milices chiites en sa qualité d'ancien membre de la garde républicaine.

[Non-violation des articles 2 et 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

Affaires portant sur l'interdiction des traitements inhumains et/ou dégradants (article 3)

[I c. Suède](#) (n^o 61204/09)

5 septembre 2013

Rejet par les autorités suédoises de la demande d'asile introduite par une famille originaire de Tchétchénie (Russie) qui déclarait qu'elle serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée en Russie.

[Violation de l'article 3 si les requérants étaient expulsés vers la Russie](#)

[F.N. et autres c. Suède \(no 28774/09\)](#)

(n^o 28774/09)

18 décembre 2012

Les requérants sont une famille d'Ouzbékistan. Leurs demandes d'asile et de permis de séjour ayant été rejetées par le tribunal des migrations suédois, ils estimaient que, s'ils venaient à être expulsés vers l'Ouzbékistan, ils y seraient persécutés, arrêtés, maltraités voire tués.

[Violation de l'article 3 \(en cas d'expulsion vers l'Ouzbékistan\)](#)

[S.F. et autres c. Suède](#) (n^o 52077/10)

15 mai 2012

Dans cette affaire, les requérants, membres d'une famille iranienne qui avaient fui l'Iran de peur d'y être persécutés en raison de leur implication dans un parti politique qui défend les droits des Kurdes, alléguaient un risque de torture ou de mauvais traitements en cas d'expulsion vers l'Iran.

[Violation de l'article 3 si les requérants étaient expulsés](#)

[Ahorugeze c. Suède](#)

27 octobre 2011

Dans cette affaire, le requérant, soupçonné de génocide, alléguait que son extradition vers le Rwanda l'aurait exposé à des mauvais traitements et à un déni de justice flagrant.

[Violation des articles 3 et 6 \(droit à un procès équitable\)](#)

[F.H. c. Suède](#) (n^o 32621/06)

20 janvier 2009

(Voir affaires relatives à l'article 2)

Affaires relatives à l'article 6

[Droit d'accès à un tribunal](#)

[Arlewin c. Suède](#)

1 mars 2016

Refus des juridictions suédoises de connaître d'une action en diffamation concernant le contenu d'une émission télévisée qui avait fait l'objet d'une diffusion transfrontalière.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Village Sami de Handölsdalen et autres c. Suède](#)

30 mars 2010

L'affaire concernait les procédures que des propriétaires terriens de Härjedalen avaient engagées en 1990 contre cinq villages, dont les villages requérants, pour obtenir un jugement interdisant aux villageois d'utiliser les terres privées pour le pâturage d'hiver de leurs rennes. Les juridictions internes s'étaient prononcées contre les requérants à l'issue d'une procédure d'une durée globale de treize ans et demi.

[Non-violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne la question de l'effectivité de l'accès à la justice](#)

[Violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne la durée de la procédure](#)

Affaires relatives au droit à la vie privée et familiale (article 8)

[Centrum för rättvisa c. Suède](#)

19.06.2018

L'affaire concernait une requête introduite par une fondation qui alléguait que la législation autorisant l'interception massive de signaux électroniques en Suède aux fins du renseignement étranger avait porté atteinte à son droit à la vie privée.

[Non-violation de l'article 8](#)

Affaires portant sur la liberté d'expression (article 10)

[Vejdeland et autres c. Suède](#)

9 février 2012

Condamnation en 2005 des requérants pour distribution, dans un établissement d'enseignement secondaire, d'une centaine de tracts jugés insultants envers les homosexuels par les tribunaux.

[Non-violation de l'article 10](#)

[Khurshid Mustafa et Tarzibach c. Suède](#)

16 décembre 2008

Les requérants, une famille d'origine irakienne avec trois enfants, se plaignaient

d'avoir été expulsés de leur appartement parce qu'ils avaient refusé de retirer une antenne parabolique.

[Violation de l'article 10](#)

Autres affaires marquantes, arrêts rendus

[Lucky Dev c. Suède](#)

27 novembre 2014

L'affaire porte sur la législation suédoise régissant les infractions fiscales. La requérante, M^{me} Lucky Dev, alléguait avoir été jugée et punie deux fois pour la même infraction dans le cadre des procédures fiscale et pénale engagées contre elle.

[Violation de l'article 4 du Protocole n° 7 \(droit à ne pas être jugé ou puni deux fois\)](#)

En 2014, la Cour a déclaré irrecevables trois autres requêtes soulevant une question similaire pour non-épuisement des voies de recours internes ([Shibendra Dev c. Suède](#), [Henriksson c. Suède](#) et [Åberg c. Suède](#)).

[Göthlin c. Suède](#)

16 octobre 2014

L'affaire concernait les griefs de M. Göthlin relatifs à sa détention pendant plus d'un mois pour avoir refusé, dans le cadre d'une procédure d'exécution dirigée contre lui, de révéler l'endroit où il avait caché une scieuse mobile.

[Non-violation de l'article 5 § 1 \(droit à la liberté et à la sûreté\)](#)

[Evaldsson et autres c. Suède](#)

13 février 2007

Les requérants, cinq employés du bâtiment non syndiqués, soutenaient avoir été contraints de contribuer au financement des activités générales d'un syndicat, une cotisation de 1,5 % ayant été prélevée sur leur salaire pour couvrir les frais de supervision de la section locale du syndicat en vertu d'une convention collective.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

Affaires marquantes, décisions rendues

[Bencheref c. Suède](#)

11.01.2018

[Requête déclarée irrecevable.](#)

Pihl c. Suède

09.03.2017

Dans cette requête, M. Pihl fit l'objet d'un commentaire diffamatoire anonyme publié sur un blog en ligne. Il engagea une action civile à l'encontre de la petite association à but non lucratif qui tenait le blog en cause, arguant que la responsabilité de celle-ci devait être retenue pour le commentaire qui avait été posté par un tiers. Les juridictions suédoises puis le chancelier de la Justice le déboutèrent.

Devant la Cour, le requérant reprochait aux autorités de ne pas avoir protégé sa réputation et d'avoir porté atteinte à son droit au respect de la vie privée par leur refus d'imputer une responsabilité à l'association.

[Requête déclarée irrecevable pour défaut de fondement.](#)

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**